

Conventions entre actionnaires

La convention entre actionnaires détermine les privilèges et les obligations des actionnaires. Cette convention peut se définir comme un ensemble de règles de base qui régissent le comportement des actionnaires. Les sociétés qui appartiennent à une seule personne n'ont généralement pas à recourir à une telle convention; par contre, dans le cas des sociétés qui comptent plus d'un actionnaire, une convention de ce type est essentielle. Sans convention entre actionnaires, les scénarios suivants pourraient être catastrophiques pour une société privée:

- détérioration des relations entre les propriétaires (c.-à-d. membres de la famille, amis);
- propriétaire qui souhaite vendre ses actions;
- propriétaire qui est atteint d'une maladie mortelle;
- désaccord majeur à l'égard de l'exploitation de l'entreprise.

Les scénarios décrits ci-haut ne sont qu'un aperçu de l'importance d'établir un ensemble de règles de base pour faire face aux situations mentionnées et à d'autres imprévues.

Bien que la convention entre actionnaires varie en fonction de la complexité de chaque entreprise, la liste qui suit présente les clauses typiques à inclure dans une entente entre actionnaires:

Conseil d'administration

- Clause commune qui accorde à chaque actionnaire le droit de siéger au conseil ou de nommer un représentant.

Décisions importantes

- Clause qui définit les décisions importantes devant être approuvées dans une proportion importante par les actionnaires. Il peut s'agir de changements majeurs concernant, entre autres, l'orientation, l'objectif ou la vente de la société.

Achat, vente ou transfert ultérieur d'actions

- Cette clause concerne la vente ultérieure d'actions: l'émission de nouvelles actions requiert le consentement des actionnaires ou administrateurs. Elle peut également limiter les critères permettant de devenir actionnaire de la société.
- La clause de préemption oblige tout actionnaire qui souhaite vendre ses actions à les offrir d'abord aux actionnaires actuels, avant de les vendre à d'autres personnes intéressées.
- La clause ultimatum accorde à un actionnaire (actionnaire A) le droit d'offrir ses actions à un autre actionnaire (actionnaire B) à un prix déterminé. Si l'actionnaire B choisit de ne pas acheter les actions offertes, il doit obligatoirement vendre ses parts à l'actionnaire A au prix déterminé. Cette clause a pour but d'assurer une offre initiale à un prix équitable.
- La convention peut aussi contenir des clauses relatives au transfert des actions dans certaines circonstances, c.-à-d. décès d'un actionnaire, divorce, faillite personnelle et autres.

Enfin, la convention peut également aborder la façon de rémunérer les propriétaires, de résoudre les conflits (c.-à-d. arbitrage, médiation) et de déterminer la valeur de la société, de même que la façon de mettre en œuvre le rachat de la société.

Bien que la convention entre actionnaires soit une entente volontaire, comme l'illustre les exemples présentés ci-dessus, elle constitue un outil essentiel pour établir les règles de base relatives aux questions qui ont une incidence majeure sur la société. Veuillez noter que cet article traite exclusivement des sociétés privées. Les sociétés publiques sont régies par les divers règlements sur les valeurs mobilières. Enfin, la



propriété et la détention d'actions doivent être envisagées dans le contexte de l'efficacité fiscale. Il est recommandé de toujours consulter un conseiller professionnel avant de mettre en œuvre une convention entre actionnaires.

Dernière mise à jour: 31 octobre 2011

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.